

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 7 février 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 modifié,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à la restructuration du bâti
de l'élevage porcin
exploité par la SCEA CORNEC
au lieudit "Quinquis Meur"
en PLOUEDERN

N° 168/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 344/2004 A du 24 août 2004 modifié, autorisant la SCEA CORNEC à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Quinquis Meur" en PLOUEDERN ;
- VU** le dossier présenté le 19 octobre 2009, complété le 22 décembre 2009, par la SCEA CORNEC concernant la mise à jour du plan d'épandage et la restructuration du bâti de son élevage porcin (construction d'un bâtiment de 1080 places de post-sevrage) ;
- VU** le complément d'information en date du 12 octobre 2010, relatif au forage et aux meilleures techniques disponibles ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 12 mars 2009 ;
- VU** le rapport EN1001865 en date du 4 novembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ les éléments techniques du dossier ;
- ◆ que la restructuration interne n'entraîne aucune modification des effectifs produits ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Il est pris acte du projet de restructuration interne et de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la SCEA CORNEC au lieudit "Quinquis Meur" en PLOUEDERN conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé en présence simultanée demeure inchangé, à savoir 2331 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
 - **2079 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 6237 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
 - **1260 porcelets en post-sevrage.**

L'éleveur doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2004 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

Transfert de litière biomaitrisée :

Transférer chaque année l'équivalent de la production annuelle. Les quantités stockées ne doivent pas dépasser une année de production.

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ **L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé d'enfouisseur.** La justification de la mise en œuvre de cette technique doit être disponible sur l'exploitation.
- ◆ L'ilôt d'épandage n°6 commune de Plouédern se trouve dans le projet de périmètre de protection rapproché 2 de la prise d'eau de Pont ar bled (rapport géologique définitif du 15 mars 2000). Il est nécessaire de rappeler que les épandages de déjections animales de type lisier et purin, les fumiers de volailles de chair et les fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches, sont interdits en zone P2 sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Sécurité des installations

♦ Placer le réservoir d'hydrocarbure liquide (fioul) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir.

ZAC

♦ Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'ABERWRAC'H, classé Zone d'Actions Complémentaires, l'exploitant devra respecter :

- l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n°2006-0644 du 16 juin 2006 ajoutant l'article 6.5 à l'AP n° 2005-1334 du 23/11/05. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.

- la couverture des sols par une culture intermédiaire pièges à nitrate (CIPAN) sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire telle que définie à l'article 6.3 de l'Arrêté Préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005.

Bilan de fonctionnement (IPPC)

♦ Un bilan de fonctionnement, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation sur une **fréquence décennale**, le prochain devant être transmis au préfet au plus tard le 31/12/2014.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application du Code de l'Environnement Livre V Titre I Partie réglementaire..

Déclaration des émissions polluantes (IPPC)

♦ Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

• Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Une dérogation d'implantation de distance est accordée pour le forage avec obligations de respecter les prescriptions suivantes pour le 31/03/2011 :

- ◆ Protéger la tête du forage conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2003 (buse et margelle). Si la cimentation de la tête de l'ouvrage n'existe pas, le creusement du pourtour de l'ouvrage sur une profondeur de 1 m sera réalisé pour aménager une collerette d'étanchéité d'au moins 0,2 m d'épaisseur, qui sera remplie de ciment (le béton est exclu) et qui servira d'appui à la dalle de propreté (voir figure 1).
- ◆ Détourner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage.
- ◆ L'ouvrage ne doit pas être situé sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, fumière, fosses à purin ou à lisier, bâtiment d'élevage au sol non étanche, stockage d'hydrocarbures, silos d'ensilage, assainissement individuel...). Le cas échéant, des aménagements doivent être prévus.
- ◆ Qu'il n'y a pas d'interconnexion avec le réseau public.
- ◆ En cours d'exploitation : que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniac doivent être produits de manière régulière (fréquence : une fois par an).
- ◆ L'eau prélevée ne peut servir à la consommation humaine.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUEDERN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA CORNEC